

Service protection de l'environnement
477 Boulevard de la Dollée
BP 90286
50000 SAINT LO

SAINT LO, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Monsieur GOUIN GUILLAUME

Les Loges - Bion
50140 MORTAIN-BOCAGE

Références : DDPP50 2025 03676
Code AIOT : 0003901690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 Au sein de l'élevage canin exploité par Monsieur GOUIN Guillaume à l'adresse Les Loges - Bion 50140 MORTAIN BOCAGE.. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise en date du 30 juillet 2025 par Monsieur le Préfet de département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EI GOUIN GUILLAUME
- LES LOGES BION 50140 MORTAIN-BOCAGE
- Code AIOT : 0003901690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite visait essentiellement, en ce qui concerne le volet ICPE, à faire un point sur la gestion des effluents liquides. Celle-ci avait fait l'objet d'une mise en demeure suite à la précédente visite d'inspection menée en date du 16 juin 2025.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure portée par l'arrêté préfectoral n°25-148-NB peut être levée. Des aménagements ont été réalisés. Il convient toutefois de préciser que les dispositifs en place ne constituent pas une solution pérenne tant ils nécessitent une surveillance importante et une gestion relativement contraignante pour l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les courettes des parcs des chiens adultes, pour certaines dépourvues de système de collecte des effluents, ont fait l'objet d'aménagements. Les eaux sont collectées et stockées temporairement dans une fosse munie dans une "petite" pré-fosse et d'une pompe immergée qui renvoie l'effluent collecté vers la fosse de stockage existante. Il convient de préciser qu'au regard de l'activité pratiquée, des caractéristiques des effluents et enfin des installations (certaines courettes sont non couvertes), les effluents peuvent-être qualifiés de « peu chargés » au sens de la réglementation applicable en zone vulnérable aux nitrates. Ils font in fine l'objet d'un épandage sur le parcellaire de l'exploitant. En ce qui concerne la nurserie, un dispositif de collecte des effluents et des eaux de lavage a été mis en place. Les effluents sont traités de façon identique à ceux des chiens adultes. Les ouvrages devront être gérés de façon rigoureuse, tant au niveau des vidanges que de leur entretien (présence de feuilles sur les regards qui pourraient les colmater par exemple). Par ailleurs, le "trop-plein" sur la fosse de la nurserie ne doit en aucun cas être utilisé pour dispenser l'exploitant de pratiquer une vidange très régulière. Il convient de préciser que les ouvrages en place ne peuvent constituer qu'une solution transitoire. A ce sujet, l'exploitant a réitéré sa volonté de mettre en œuvre, d'ici 24 mois environ, le dispositif de phytoépuration présenté dans la déclaration ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

